

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 34

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

N° DCM : 2024-201-05S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 11 DEC 2024
et de la publication le
Le Maire, 11 DEC 2024

Objet :

OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

Absents excusés

Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION n° 2024-201

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

VU le rapport n°2024-201 présenté en Commission plénière du 2 décembre 2024,

SUR proposition du Maire d'anticiper le vote du budget primitif 2025, dans les limites prévues par les textes précités,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits à la section d'investissement pour satisfaire des besoins urgents, sans attendre le vote du budget primitif,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

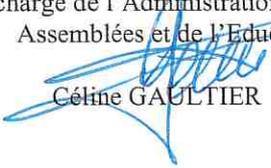
Article 1^{er} : Un crédit global en investissement de 2 255 000 € est ouvert, au titre de l'exercice 2025, et réparti comme ci-après sur les lignes budgétaires suivantes :

<u>Chapitre 20</u>		<u>153 000 €</u>
2031	Frais d'études	130 000 €
2033	Frais d'insertion	3 000 €
2051	Concessions, brevets, licences	11 000 €
2088	Autres immobilisations incorporelles	9 000 €
<u>Chapitre 21</u>		<u>1 602 000 €</u>
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 000 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	40 000 €
21351	Autres agencement et aménagements des constructions	20 000 €
2151	Réseaux de voirie	275 000 €
2152	Installations de voirie	20 000 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et défense	10 000 €
2158	Matériel et outillage	10 000 €
21828	Matériel de transport	10 000 €
21831	Matériel de bureau et informatique scolaire	10 000 €
21838	Matériel de bureau et informatique autres	10 000 €
21841	Mobilier scolaire	10 000 €
21848	Mobilier	30 000 €
2188	Autres immobilisations	60 000 €
21312	Bâtiments scolaires	35 000 €
21314	Bâtiments culturels et sportifs	200 000 €
21318	Constructions autres bâtiments publics	850 000 €
<u>Chapitre 23</u>		<u>500 000 €</u>
238	avances versées sur commande (immo. Corp.)	500 000 €

Article 2 : Cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif de l'exercice 2025, qui opérera l'équilibre en recettes.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale, des
Assemblées et de l'Éducation


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

